

Détachement de fonctionnaires dans le corps des professeurs des écoles

Références réglementaires :

- Note de service n°2008-057 du 29 avril 2008 <http://www.education.gouv.fr/bo/2008/19/MENH0800370N.htm>
 - Décret 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles.
 - Décret 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions
 - Loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Les dispositions sont reconduites pour la rentrée 2009 suite à une note du MEN aux IA datée du 23 avril 2009.

Objectif

Favoriser la mobilité des fonctionnaires en leur donnant accès au corps des professeurs des écoles.

Il est possible, aussi, et sous certaines conditions d'un même type de détachement du corps de professeur des écoles vers un autre corps de fonctionnaire de catégorie A, dès lors que le statut le permet.

Qui est concerné ?

Tous les fonctionnaires des 3 Fonctions Publiques de catégorie A mais aussi ceux de France Télécom et de la Poste, ainsi que ceux des États membres de la communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avec des dispositions spécifiques.

Qui ouvre la possibilité du détachement ?

Chaque inspecteur d'académie, en fonction de ses besoins en personnels et dans la limite des capacités budgétaires de chaque académie.

Quelles sont les conditions requises pour candidater ?

- être fonctionnaire titulaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ;
- appartenir à un corps de catégorie A ;
- justifier d'un des titres ou diplômes requis des candidats au CRPE (ou avoir ou avoir eu la qualité d'enseignant titulaire, cas de professeurs de lycée professionnel qui ne possèdent pas un diplôme de niveau bac + 3).

Comment solliciter un détachement ?

- Il faut retirer un dossier de candidature à l'inspection académique du département dans lequel on veut exercer (voir annexe I de la circulaire de 2008), le remplir, lui adjoindre toutes les pièces exigées (photocopie du diplôme, arrêtés de nomination dans le corps de fonctionnaires de catégorie A et dans le grade, dernière fiche de notation, curriculum vitae et lettre de motivation) et le retourner, revêtu du visa de son supérieur hiérarchique à l'inspecteur d'académie du ou des départements sollicités qui vérifiera la recevabilité des demandes.
- On peut déposer sa candidature dans 2 départements (à classer par ordre de préférence). Dans ce cas, l'entretien sera passé dans ces 2 départements.

Comment les candidats sont départagés ?

- Une commission d'entretien, comprenant l'inspecteur d'académie ou son représentant ainsi que deux inspecteurs de l'éducation nationale ou maîtres formateurs, recevra les candidats pour saisir la motivation de ceux-ci et apprécier leur aptitude à l'enseignement dans le premier degré. Ils porteront leurs observations sur la fiche d'entretien, émettront un avis sur la demande de détachement et classeront les candidats dans un ordre préférentiel.
- Ensuite, l'IA transmet tous les dossiers au Ministère avec les fiches d'entretien.

Quand est prononcé le détachement ?

Si la CAPN (prévue le 3 juin 2009) donne un avis favorable sur les candidatures retenues, les recrutements s'effectuent ensuite dans le seul cas d'une vacance de poste.

Quelles sont les modalités concrètes de détachement et d'intégration ?

Affectation et classement

Les IA procèdent, suite à la tenue de la CAPN et selon leurs capacités d'accueil, à l'affectation et au classement des candidats dans le corps (cf. article 28 du décret n° 90-680 du 1er août 1990).

Echelon

Le fonctionnaire détaché doit retrouver une situation équivalente à celle détenue dans son corps d'origine, c'est-à-dire un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine.

Mouvement

Mêmes droits que les PE titulaires, selon les dispositions en vigueur dans le département.

L'affectation peut, donc, être prononcée à titre définitif

Quelle évolution de la carrière lorsqu'on est détaché ?

- Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles de son corps d'accueil (professeur des écoles) tout en restant dans son corps d'origine, en application du principe dit de la "double carrière".
- L'AGS de ces personnels inclut la durée des services dans le corps et le grade d'origine.

Quelle est la durée de validité du détachement ?

Le détachement est prononcé pour un an, pour la période du 1er septembre 2009 au 31 août 2010.

Il peut être renouvelé sur proposition de l'IA pour une période de 4 ans avant une éventuelle intégration dans le corps des PE, après une inspection pédagogique favorable.

Quand est-il mis fin au détachement ?

Le détachement est révocable, soit à la demande du fonctionnaire, soit à la demande de l'administration d'accueil.

Quelle formation d'adaptation à l'emploi ?

- Une session d'information sur l'enseignement du 1^{er} degré et d'initiation aux nouvelles fonctions, animée par les IEN et les maîtres-formateurs du département où les intéressés sont affectés doit se dérouler avant la fin de la présente année scolaire.
- Des séjours de courte durée dans des classes peuvent également être organisés.
- Les candidats retenus devront participer aux sessions de formation organisées en faveur des autres professeurs des écoles débutants du département.
- Ils doivent faire l'objet d'un accompagnement individualisé durant toute l'année scolaire et postérieurement dans le cadre de la formation continue.

Cas particulier des fonctionnaires de France Télécom et de la Poste

Se reporter au BO.